



17 FEV. 2023

**Arrêté préfectoral du  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au  
titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique  
avec enquête parcellaire conjointe sollicitée par SYTRAL Mobilités pour la réalisation de la ligne de  
tramway T 10 gare de Vénissieux - Saint Fons-halle Tony Garnier à Gerland**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R181-1 à R.181-57 ; L.211-1 et L.214-3,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

**VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009, modifié par arrêté du 8 novembre 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU** la décision n° 69-2023-02-02-00002 du 2 février 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,
- VU** l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale ( sous les n° 2021-ARA-AP-1198 et 2021-ARA-AP-1201) dans le cadre de la demande de cadrage préalable de SYTRAL Mobilités au titre des articles R.122-4 et R.122-6 du code de l'environnement pour les projets de tramway T 9 et T 10,
- VU** la délibération de la Métropole n° 2021-0475 autorisant le SYTRAL à mener les procédures liées aux aménagements de voirie dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage,
- VU** le déroulement de la concertation préalable du public du 23 août au 23 octobre 2021 sous l'égide de deux garants nommés par la commission nationale du débat public, et l'approbation du bilan de concertation par le comité syndical de SYTRAL Mobilités par délibération du 10 décembre 2021, portant sur le projet de réalisation de la ligne de tramway T 10 entre la gare de Vénissieux et la Halle Tony Garnier (Lyon 7<sup>e</sup>),
- VU** l'engagement d'une concertation continue en 2022 suite à l'approbation du tracé définitif et de l'implantation des stations,
- Vu** la délibération du conseil d'administration de SYTRAL Mobilités du 30 juin 2022 approuvant les dossiers d'enquête publique unique (préalable à la déclaration d'utilité publique et autorisation environnementale) et d'enquête parcellaire conjointe, portant sur le projet de création de la ligne de tramway T 10, reliant le pôle d'échange multimodal de la gare de Vénissieux jusqu'à la Halle Tony Garnier (communes de Vénissieux, de Saint-Fons et de Lyon 7<sup>e</sup>),
- VU** l'évaluation environnementale imposée par les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme pour chacune des deux procédures, présentée dans un document commun,
- VU** le dépôt auprès du guichet unique numérique le 8 juillet 2022 par SYTRAL Mobilités du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 1.1.1.0, 1.3.1.0 3.2.2.0 sous le régime de la déclaration), avec une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, et tenant lieu de demande d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L.350-3 du code de l'environnement en application de l'article L.181-2 du même code,
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré le 8 juillet 2022,
- VU** le dépôt des dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire par SYTRAL Mobilités auprès des services de la préfecture du Rhône le 8 juillet 2022,
- VU** les avis rendus dans le cadre de la consultation réglementaire des collectivités, services contributeurs, services et organismes métiers concernés,
- VU** la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), pour avis sur l'évaluation environnementale commune aux procédures DUP et parcellaire, et autorisation environnementale,
- VU** l'avis du bureau de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Est lyonnais rendu en séance du 6 octobre 2022,
- VU** l'avis délibéré n° 2022-ARA-AP-1413 du 11 octobre 2022 rendu par la MRAe,

**VU** la transmission au pétitionnaire par courrier du 18 octobre 2022 d'une demande de compléments sur le dossier autorisation environnementale, de l'avis délibéré de la MRAe pour notification et demande de fourniture d'un mémoire en réponse aux observations et recommandations émises,

**VU** la transmission au pétitionnaire de l'avis du bureau de la CLE du SAGE pour fourniture d'un mémoire en réponse aux réserves émises,

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2022 prolongeant la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale,

**VU** les réponses écrites de SYTRAL Mobilités en réponse aux observations de l'autorité environnementale et du bureau de la CLE du SAGE de l'est lyonnais,

**VU** le dossier autorisation environnementale déclaré complet et régulier,

**VU** les dispositions des articles L.181-10 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> et L.123-6 du code de l'environnement, imposant, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire, qu'il soit procédé, par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, à une enquête publique unique, lorsqu'un projet est soumis à des procédures multiples (dont l'autorisation environnementale) nécessitant l'organisation de plusieurs enquêtes publiques,

**VU** la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour l'année 2023,

**VU** la saisine de la présidente du tribunal administratif le 20 janvier 2023,

**VU** la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon N°E23000007/69 du 26 janvier 2023 désignant M. Reymond commissaire-enquêteur,

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dossiers d'autorisation environnementale et d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur le projet de création de la ligne de tramway T 10, reliant le pôle d'échange multimodal de la gare de Vénissieux jusqu'à la Halle Tony Garnier (communes de Vénissieux, de Saint-Fons et de Lyon 7<sup>e</sup>), déposés par SYTRAL Mobilités sont soumis à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, avec enquête parcellaire conjointe.

Le projet consiste à créer une nouvelle ligne de tramway T 10 entre Vénissieux et Lyon Gerland, au départ du pôle d'échanges multimodal de la gare de Vénissieux jusqu'à la Halle Tony Garnier, sur un linéaire de 7,9 km d'infrastructures, sur le territoire des communes de Vénissieux, Saint-Fons et Lyon 7<sup>e</sup>. Cette nouvelle ligne qui comportera 14 stations sera en connexion avec les lignes de métro B et D et les lignes de tramways T 1 et T 4.

Le projet s'accompagne de la construction d'un centre de remisage sur le site de Surville, d'un réaménagement de l'espace urbain et de la création d'aménagements cyclables.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- l'étude d'impact commune aux deux procédures, demande d'autorisation environnementale et DUP assortie de l'avis de l'autorité environnementale du 11 octobre 2022 (celui-ci est consultable sur le site de la DREAL : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/projets-r3548.html> , ainsi que sur la plateforme Projets-environnement.gouv.fr ) et du mémoire en réponse de SYTRAL Mobilités,

- la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau embarquant la demande d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L.350-3 du code de l'environnement, et assortie de l'avis du bureau de la CLE du SAGE de l'est lyonnais, avec la réponse de SYTRAL Mobilités aux observations émises,
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, comprenant le bilan de la concertation préalable et son approbation par le conseil syndical du SYTRAL,
- le dossier d'enquête parcellaire,

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/projet-tramway-t10>

**Article 2 :** Cette enquête est ouverte pendant une durée de 32 jours :  
du 13 mars 2023 à 9h au 14 avril 2023 à 16h.

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier en mairies de Saint-Fons, siège de l'enquête, Lyon 7<sup>e</sup> et Vénissieux aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête pendant la période visée ci-dessus.

Un dossier est également déposé au siège de SYTRAL Mobilités, 21 Bd Vivier Merle 69003 Lyon, consultable aux horaires suivants : du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 16h30, accessible également sur un poste informatique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique (CS33862 69401 Lyon cedex 03) dès la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

- sur le registre d'enquête unique, pour les procédures de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale et pour l'enquête parcellaire sur le registre ad hoc, sur support papier ouvert à cet effet en mairies de Saint-Fons, Vénissieux et Lyon 7<sup>e</sup>, ouverts par le maire, paraphés et clos par le commissaire enquêteur,
- ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique « Projet T 10 » à l'adresse de la mairie de Saint-Fons,
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : [projet-tramway-t10@mail.registre-numerique.fr](mailto:projet-tramway-t10@mail.registre-numerique.fr)
- ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/projet-tramway-t10>

Des informations peuvent être demandées aux responsables du projet, SYTRAL Mobilités, auprès de Mme Muriel ROCHE et M. Florian CHALUMEAU, chefs de projet Direction du Développement du SYTRAL, Tél : 04 72 84 58 00 ou à l'adresse suivante : [projet-tramway-t10@mail.registre-numerique.fr](mailto:projet-tramway-t10@mail.registre-numerique.fr)

**Article 4 :** M. Hervé REYMOND, retraité coordonnateur-projets, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de Saint-Fons, Vénissieux et Lyon 7<sup>e</sup> aux dates et heures suivantes :

Vénissieux	13/03/23	De 10h à 12h
	27/03/23	De 14h à 16h
SAINT -FONS	21/03/23	De 14h à 16h
	04/04/23	De 10h à 12h
Lyon 7 <sup>e</sup>	24/03/23	De 10h à 12h
	07/04/23	De 14h à 16h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées au registre d'enquête. Celles qui lui sont adressées par voie postale sont annexées au registre du siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

**Article 5 :** Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de Saint-Fons, Vénissieux et Lyon 7<sup>e</sup> sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de SYTRAL Mobilités, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 9 septembre 2021. Le pétitionnaire certifie également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr), puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

**Article 6 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».*

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-1 du code précité, *« le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes »*

Les autres intéressés sont tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

**Article 7 :** La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à la mairie concernée qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

**Article 8 :** A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

**Article 9 :** Le commissaire-enquêteur envoie le dossier d'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec un rapport unique ainsi que ses conclusions motivées au titre de chacune des procédures initialement requises dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et rédigera également le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Il en transmet simultanément une copie au tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires-service eau et nature, à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique), en mairies de Saint-Fons, Vénissieux et Lyon 7<sup>e</sup>, ainsi que sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre les décisions portant sur :

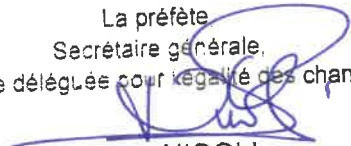
- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la détermination, par arrêté de cessibilité, de la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier,
- l'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau et autorisation de destruction d'allées et alignements d'arbres.

**Article 10 :** Les conseils municipaux de Saint-Fons, Vénissieux, Lyon et le conseil d'arrondissement de Lyon 7<sup>e</sup>, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 9, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 11 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Lyon, Saint-Fons, Vénissieux et Lyon 7<sup>e</sup>, le président de SYTRAL Mobiliés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

la Préfète,

La préfète  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI